



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°40-2018-024

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

# Sommaire

## Préfecture des Landes

40-2018-03-02-002 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Judith  
GABEL (4 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2018-03-02-002

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à  
Madame Judith GABEL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
N° 12-2018-BCI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à  
Madame Judith GABEL,  
directrice inter-départementale de la police aux frontières  
pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, modifiée, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet du département des Landes ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°260 du 22 février 2018 du ministère de l'intérieur, nommant Mme Judith GABEL, en qualité de directrice interdépartementale de la police aux frontières à Hendaye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à **Judith GABEL, directrice inter-départementale de la police aux frontières** à Hendaye pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes à l'effet de signer, concernant les étrangers détenus au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan :

- les laissez-passer européens établis sur instruction du bureau des migrations et de l'intégration du service de la citoyenneté de la préfecture des Landes ;
- les saisines des consulats étrangers pour audition, présentation, demande et délivrance de laissez-passer consulaires ;
- les demandes d'accord de réadmission Schengen auprès des autorités frontalières italiennes ou espagnoles.

**Article 2 :** Mme Judith GABEL, directrice interdépartementale de la police aux frontières à Hendaye pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Une copie sera adressée au préfet du département des Landes.

**Article 3 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la directrice interdépartementale de la police aux frontières dans le cadre de la présente délégation sont signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES LANDES ET PAR DELEGATION,  
LA DIRECTRICE INTER-DEPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES  
POUR LES PYRENEES-ATLANTIQUES ET LES LANDES  
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice inter-départementale de la police aux frontières pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes :

POUR LE PREFET DES LANDES ET PAR SUBDELEGATION,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes et la directrice interdépartementale de la police aux frontières pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 mars 2018

Le préfet,

 Frédéric PERISSAT

